Service Public
Fédéral
**FINANCES**
DOUANES ET ACCISES

**23.01.2019**

# COMMUNICATION: MESURES DE SAUVEGARDE

| | |
|---|---|
| Type de mesure: | Préférence tarifaire |
| Nature: | Suspension |
| Entrée en vigueur: | 18.01.2019 |
| Code(s) marchandise(s): | 1006 30 27<br>1006 30 48<br>1006 30 67<br>1006 30 98 |
| Pays d'origine: | Cambodge (KH)<br>Myanmar (MM) |
| Pays de provenance: | - |
| Description des marchandises: | Riz du type « Indica » |
| Particularité(s): | Les droits du tarif douanier commun sont rétablis temporairement pour une période de trois ans sur les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar.<br><br>Le code du certificat Y223 peut être utilisé pour bénéficier de l'exemption de la mesure de sauvegarde en vertu de l'article 2 du règlement (UE) 2019/67. Cette exemption vise les importations des produits qui sont déjà en route vers l'Union à la date du 18 janvier 2019, à condition que la destination de ces produits ne puisse pas être modifiée.<br><br>Pour répondre aux deux conditions de l'exemption, à savoir que les produits sont déjà en cours d'acheminement vers l'Union à la date du 18 janvier 2019 et dont la destination ne peut pas être changée, les preuves suivantes doivent être présentées (la liste n'étant pas exhaustive) :<br>• une déclaration d'exportation du pays tiers ou un bill of lading, etc., délivré ou signé le 17 janvier 2019 ou plus tôt ; et<br>• un contrat de vente commercial signé entre les |

| | |
|---|---|
| | parties le 17 janvier 2019 ou plus tôt.<br><br>Si les deux conditions ne peuvent pas être prouvées, l'utilisation du code du certificat Y223 n'est pas permise. |
| Base légale: | RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/67 de la Commission du 16 janvier 2019 instituant des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les importations de riz Indica originaire du Cambodge et du Myanmar/de la Birmanie (Journal officiel UE n° L 15 du 17.01.2019) |